

Faux dans les titres

Les manipulations de pièces comptables pour obtenir le paiement rapide de prestations effectuées pour de grands comptes publics ou privés peuvent-elles être légitimes?

Quelle moralité peuvent avoir des manipulations de pièces comptables parfois nécessaires à une entreprise pour obtenir le paiement des prestations par de grandes organisations au fonctionnement bureaucratique? Exemple: deux ans après l'exécution d'un mandat, une société signe un contrat post-daté mentionnant des événements qui n'ont jamais eu lieu pour se faire payer des travaux effectués pour une grande organisation internationale. Que faut-il en penser du point de vue de l'éthique?

Le groupe de travail manifeste beaucoup de compréhension. En toute justice, l'entreprise a le droit d'être payée. A-t-elle pour autant le droit de faire un faux? «Oui, répond Etienne Perrot. Parce que la morale passe avant le droit.» Jean-Michel Bonvin se déclare lui aussi d'accord avec une telle «compensation occulte». Quant à Paul Dembinski, il souligne que des retards de paiement d'un à deux ans sont monnaie courante avec les organisations internationales ou grandes sociétés. Dans le cas précis, la signature du contrat manipulé relève simplement de la mise en scène. Paul Dembinski évoque les programmes d'aide de l'Union Européenne. «Il arrive que des entreprises doivent fabriquer des documents qui impliquent la création de faux à grande échelle, parce

que les pièces demandées n'existent tout simplement pas.» A ce niveau, l'immoralité se situe plutôt du côté des exigences irréalistes et démesurées des bureaucrates de Bruxelles. De son côté, Jean-Jacques Manz estime que tant qu'il n'y a pas de pot-de-vin, ce n'est pas trop grave.

Mais ce consensus initial débouche aussitôt sur les rapports entre morale et droit. «Le principe de compensation occulte implique que l'on se pose la question des effets pervers d'une violation de la forme juridique», relève alors Etienne Perrot. De telles pratiques, lorsqu'elles se généralisent, contribuent à relativiser dangereusement les formes juridiques qui ne sont pas moralement facultatives. Jean-Pierre Méan se montre encore plus sévère: «Signer un document antidaté, c'est tout de même un mensonge.» François-Marie Monnet lui fait écho en soulignant que la confection d'un faux, même pour la bonne cause, représente un précédent susceptible de se retourner un jour contre son auteur: «On ne peut perdre sa virginité qu'une seule fois.»

CONFLIT D'INTÉRÊTS. Les questions d'éthique rejoignent parfois celles de la gouvernance d'entreprise. Exemple: la loi suisse exige que les administrateurs soient aussi actionnaires, mais ne précise pas l'étendue et les conditions de cette participation. Que dire

d'une banque cotée en Bourse qui prévoit l'achat obligatoire d'au moins cent actions pour chaque membre du conseil? De plus, la banque procède à une augmentation de capital, sans accorder de conditions spéciales aux administrateurs. Quelle doit être leur attitude dans ce contexte? Plus généralement, dans quelle mesure doivent-ils s'identifier aux intérêts de la banque? Devraient-ils y transférer l'ensemble de leur patrimoine?

L'administrateur d'une banque se demande s'il doit la soutenir ou au contraire garder ses distances de crainte d'être accusé de tirer parti de sa position: ainsi peut-on résumer le dilemme de celui qui siège au conseil. Question de conflit d'intérêts. «Il est difficile pour un responsable des crédits de négocier avec un administrateur qui décide, entre autres, du montant des rémunérations variables versées en fin d'année», précise Beth Krasna. Jean-Jacques Manz estime que cette question peut être résolue par «la transparence et des règles précises». Pour sa part, Jean-Pierre Méan estime considère que celui qui fait des affaires avec la société qu'il administre fait figure de privilégié, transparence ou pas.

En fait, la transparence comme élément suffisant est très contestée dans le cadre du groupe de travail. Au niveau suisse, la question ne se pose d'ailleurs pas dans les mêmes termes

L'Echo de l'Éthique est un groupe de travail formé de personnalités qui se réunissent périodiquement à Genève pour traiter de cas réels qui lui sont soumis anonymement à l'adresse: Observatoire de la finance, Echo de l'Éthique, rue de l'Athénée 32, 1206 Genève (ou: office@obsfin.ch).

Le groupe comprend: Jean-Michel Bonvin, Paul H. Dembinski, Edouard Dommen, Mohammad Farrok, Werner Gloor, Beth Krasna, Jean-Jacques Manz, Jean-Pierre Méan, François-Marie Monnet, Etienne Perrot, Jane Royston.

Les textes complets sont accessibles à l'adresse: www.obsfin.ch/echo-ethique.htm

qu'aux Etats-Unis, où la transparence s'inscrit dans un contexte assez spécifique. «La différence avec la situation de l'administrateur américain, c'est que celui-ci est grassement payé», relève crûment Paul Dembinski. Il est rejoint par Edouard Dommen qui pense, lui aussi, que la transparence «n'apporte pas grand chose d'utile par rapport aux éventuelles relations d'affaires entre l'administrateur et la société, et que le problème reste entier». Surtout du point de vue des informations privilégiées dont on dispose. Que faire lorsqu'on découvre que la banque dont on est administrateur et où l'on a placé l'ensemble de son patrimoine est en train de couler? Etienne Perrot met tout le monde d'accord: non, il n'y a pas de devoir pour l'administrateur de s'identifier à la banque au point de sacrifier ses propres intérêts. **PME**